



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

dyslexie et dysphasie

Question écrite n° 21634

Texte de la question

Mme Laurence Dumont interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la scolarisation des enfants, élèves et étudiants, atteints de dysphasie. En 2001, un plan d'actions avait été mis en place afin de favoriser le dépistage, le suivi et la prise en charge de ces troubles. Depuis, aucune autre mesure spécifique n'a été prise. La dysphasie entraîne de réelles difficultés d'apprentissage et de compréhension lourdes de conséquences pour l'insertion des jeunes concernés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'informer sur les mesures mises en oeuvre pour permettre une prise en charge réelle et efficace des enfants afin qu'ils puissent suivre une scolarité normale.

Texte de la réponse

Outre le bilan de la quatrième année, réalisé par les médecins de protection maternelle et infantile qui font un dépistage systématique des troubles du langage oral, les médecins de l'éducation nationale, au cours de la visite médicale de la sixième année, effectuent un examen de la fonction langagière en vue de repérer d'éventuels troubles spécifiques et leurs répercussions sur les apprentissages. Ainsi, après le contrôle de l'acuité auditive, la conscience phonologique, la discrimination phonémique, la compréhension orale et le langage en production sont évalués. Les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative, les professionnels de santé et les parents afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adaptés soient réalisés suite à ces visites. Des aménagements pédagogiques sont mis en place pour permettre aux élèves atteints de dysphasie de suivre les enseignements avec les adaptations et les aides nécessaires. Ainsi, l'enseignant s'attache à établir des règles claires de communication et des consignes simplifiées, tout en n'hésitant pas à utiliser les répétitions et les reformulations. De même, il favorise la communication à travers des éléments concrets, utilise le plus souvent possible les supports visuels et alterne les activités verbales et celles qui impliquent des manipulations. Il veille de plus à demander à l'élève une charge de travail compatible avec sa fatigabilité en lui accordant plus souvent de courtes périodes de pause. Les maîtres spécialisés apportent eux aussi leur contribution au soutien donné aux élèves présentant une dysphasie par la reformulation des consignes, la simplification du vocabulaire utilisé, le contact individuel qui favorise le maintien de l'attention, l'utilisation de supports visuels pour faciliter la communication. S'agissant des examens, l'arrêté du 21 janvier 2008 prévoit la dispense de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 pour les candidats du baccalauréat général qui présentent une déficience du langage et de la parole. Ce même arrêté prévoit la dispense de la partie « expression orale » de l'épreuve obligatoire de langue vivante 1 de la série sciences et technologies pour les mêmes raisons. Par ailleurs, la circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur prévoit, pour les candidats présentant un handicap qui en font la demande, les aménagements nécessaires pour la passation des épreuves.

Données clés

Auteur : [Mme Laurence Dumont](#)

Circonscription : Calvados (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21634

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 22 avril 2008, page 3381

Réponse publiée le : 30 septembre 2008, page 8396